



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet Sherlock : Expertise du générateur de vapeur n°168 et
entreposé en 2014 dans le bâtiment d'entreposage des
générateurs de vapeur du CNPE Cruas-Meyssse »
sur la commune de Meyssse
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2155

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2155, déposée complète par EDF CNPE de Cruas-Meysses le 16 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 16 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à expertiser un générateur de vapeur dans l'enceinte de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses (Ardèche), et en particulier à étudier les dégradations possibles de générateurs de vapeur ayant déjà été utilisés au moyen d'examens non destructifs et de prélèvements ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le générateur de vapeur expertisé dans le cadre du projet est déjà actuellement entreposé dans l'enceinte de la centrale nucléaire, et par conséquent que le projet n'augmente pas le niveau de radioactivité présent sur le site ;

Considérant que le projet sera à l'origine :

- d'effluents liquides, et que le dossier indique qu'ils représentent moins de 0,5 % des rejets annuels du site ;
- d'effluents gazeux, et que le dossier indique qu'ils seront filtrés avant rejet à l'atmosphère et qu'ils seront rejetés par un exutoire spécifique à une hauteur minimale de 10 m au-dessus du sol ;
- de déchets (industriels banals et nucléaires), qui seront gérés et envoyés vers des organismes spécifiques spécialisés dans la gestion de ces types de déchets ;

Considérant que le projet est situé dans l'enceinte de la centrale nucléaire, objet d'une mise à jour d'étude d'impact en 2016, que cette nouvelle étude d'impact prend en compte le présent projet, et que le pétitionnaire

s'engage à respecter un arrêté de l'ASN, fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement, qui a été pris suite à cette nouvelle étude d'impact ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'expertise d'un générateur de vapeur, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2155 présenté par EDF CNPE de Cruas-Meyssse, concernant la commune de Meyssse (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 septembre 2019

Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03